
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 1.1.11

Objet : Décision portant conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société MENUISAL 92 relatif à l'opération de construction d'un centre socio-culturel à Bourg-la-Reine – Lot n°23 Garde-corps et fenêtre aluminium

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1 2°b ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 approuvant le dossier PRO-DCE (Projet – Dossier de Consultation des Entreprises) relatif aux travaux de construction du centre socio-culturel (nouveau CAEL) sis 11 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine et autorisant Monsieur le Maire à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen par lots séparés et à signer les marchés y afférents avec les entreprises ou groupement d'entreprises désignés par la Commission d'Appel d'Offres au terme de la consultation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération de construction d'un centre socio-culturel à Bourg-la-Reine, un lot n°4 Menuiserie Aluminium a été notifié le 29 juin 2018 à la SARL BARBIER par la ville de Bourg-la-Reine (marché n° BLR101 AO18006) ;

CONSIDÉRANT que la SARL BARBIER s'est engagée à exécuter la totalité des travaux de ce lot pour un montant de 367.348,00 € hors taxes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution de ce marché, la réception des travaux a été prononcée au 6 juillet 2021 avec réserves ;

CONSIDÉRANT que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juin 2022, la Ville attirait son attention sur le fait que la SARL BARBIER n'avait toujours pas remédié à l'ensemble des points ayant fait l'objet de réserves et procédé à la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de désordre au cours de la période de parfait achèvement conformément à l'article 44-2 du CCAG Travaux ; que la Ville notifiait à la SARL BARBIER par ce courrier sa décision de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une médiation entre la SARL BARBIER et la Ville, organisée par le Médiateur des entreprises, qui s'est déroulée le 5 décembre 2022, la SARL BARBIER s'est engagée, par courrier en date du 16 décembre 2022, à réaliser les différentes prestations correspondant aux réserves restantes à lever ;

CONSIDÉRANT que malgré cet engagement, certaines réserves persistent, notamment

- Réserve 140 : Modification de l'ouvrant pompier pour une ouverture vers l'intérieur. La SARL BARBIER s'est engagée à lever la réserve avant le 31/01/24,
- Réserves 64 : Pose d'un garde-corps. La SARL BARBIER s'est engagée à lever la réserve avant le 31/01/24,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la défaillance de la SARL BARBIER a contraint la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 juin 2024 à mettre en demeure la SARL BARBIER de réaliser ces prestations dans un délai de 15 jours, sous peine de faire exécuter ces travaux par une ou plusieurs autres entreprises ;

CONSIDÉRANT que face à l'absence de réponse et d'action de la SARL BARBIER, la Ville a fait procéder, par constat d'huissier, à une évaluation des préjudices subis et a pris la décision de désigner une autre entreprise afin de terminer ce chantier ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de conclure un marché public avec la société MENUISAL 92 ; que ce marché correspond au lot n°23 et est passé en vertu de la procédure sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique (recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence concernant un lot d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT et dont le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots) ;

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE un marché public relatif à la construction d'un centre socio-culturel à Bourg-la-Reine – lot n° 23 Garde-corps et fenêtre aluminium, avec la société Menuisal 92 (31 rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières le Buisson) pour un montant de 5 130,34 euros HT, soit 6 156,41 euros TTC.

Ce lot n°23 est passé en vertu de la procédure sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique (recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence concernant un lot d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT et dont le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification à l'entreprise Menuisal 92.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Communal. Il est précisé que le marché est conclu aux frais et risques de l'entreprise SARL Barbier, qui aura le droit de suivre les opérations exécutées par la société Menuisal dans le cadre d'un marché de substitution

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : DIT que le présent marché pourra être consulté au service commande publique et achats de la Ville (9 Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (à l'exception du samedi matin)

Article 6 : PRÉCISE que la présente décision sera notifiée à l'entreprise MENUISAL 92, ainsi qu'à l'entreprise BARBIER.

Bourg-la-Reine, le **29 NOV. 2024**



Le Maire,


Patrick DONATH